



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2021-128

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

82-2021-11-24-00002 - Arrêté portant fermeture temporaire d un établissement scolaire?? dans le cadre de la gestion de l épidémie de Covid-19 Collège du Pays de Serre de LAUZERTE (2 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-11-24-00002

Arrêté portant fermeture temporaire d'un
établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de
Covid-19 Collège du Pays de Serre de LAUZERTE



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°
portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

Collège du Pays de Serre de LAUZERTE
n° SIRET : 19820014900013

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que 16 élèves de plusieurs classes du collège du Pays de Serre de Lauzerte ont été testés positifs à la covid-19 depuis le 16 novembre 2021 ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion ;

Considérant la nécessité d'isoler et de tester les élèves en contact avec les élèves testés positifs à la covid-19 ;

Considérant la présence dans le collège d'élèves testés positifs à la covid-19 jusqu'au 24 novembre 2021 ;

Considérant que la fermeture du collège apparaît comme la seule mesure de nature à rompre les chaînes de contamination identifiées ;

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le collège du Pays de Serre de Lauzerte est fermé du jeudi 25 novembre 2021 au mercredi 1^{er} décembre 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au Code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 novembre 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET